

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BRIFF AUTO

Lieu dit " La Grande Ile"
05230 Chorges

Référence : DEP-GAP-2025-0030
Code AIOT : 0006411906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement BRIFF AUTO implanté Lieu dit " La Grande Ile" 05230 Chorges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIFF AUTO
- Lieu dit " La Grande Ile" 05230 Chorges
- Code AIOT : 0006411906
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un garage qui entreposait des véhicules hors d'usage en quantité importante. Les parcelles concernées sont situées en zone rouge "R3" du plan de prévention des risques naturels pour les aléas crues et laves torrentielles.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de la mise en demeure _ arrêt d'activité d'un VHU irrégulier	AP de Mise en Demeure du 28/03/2019, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris les dispositions nécessaires afin de respecter la mise en demeure du 28/03/2019 :

- Il a fait évacuer la plupart des VHU. L'Inspection constate 5 VHU encore entreposés sur site le jour de la visite (et pour 3 véhicules l'identification en tant que VHU est incertaine). La surface d'entreposage des VHU est inférieure au seuil de la rubrique ICPE 2712-1 (moins de 100 m²).
- Il a fait des analyses de sol et a évacué les terres polluées dans la filière autorisée,
- Il a installé une nouvelle cuve double paroi pour les huiles usagées,
- Il a fait évacuer une bonne partie des déchets et des pièces auto qui encombraient son terrain.

Globalement, le terrain apparaît beaucoup plus propre que lors des contrôles précédents.

L'Inspection propose de lever la mise en demeure du 28/03/2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure _ arrêt d'activité d'un VHU irrégulier

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2019, article 1 Les références réglementaires de la mise en demeure sont les articles L.511-1, L.511-2 et L.512-7 du Code de l'environnement.
Thème(s) : Situation administrative, Risques chroniques, VHU irréguliers
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2024
Prescription contrôlée : Monsieur Rémy Briffotiaux, pour ses installations de stockage véhicules hors d'usage situées au sein de l'établissement Briff'Auto, la Grande Ile, commune de Chorges, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fait évacuer la plupart des VHU. L'Inspection constate 5 VHU encore entreposés sur site le jour de la visite que l'exploitant à listé (2

BMW, 1 Kangoo, une Audi et une Mégane).

Pour 3 véhicules l'identification en tant que VHU est incertaine (une vieille mercedes, une 405 rouge et un camion vert belge).

La surface d'entreposage des VHU est inférieure au seuil de la rubrique ICPE 2712-1 (moins de 100 m²).

Par ailleurs l'exploitant a procédé à des analyses de sol : 2 prélèvements sur 4 ont montré des teneurs supérieures au « seuil ISDI » pour les hydrocarbures totaux. L'exploitant a fait évacuer , 800 Kg de terres contaminées et a fourni les justificatifs à l'Inspection des Installations Classées.

Enfin, l'exploitant a installé une nouvelle cuve pour stocker les huiles usagées à l'intérieur du garage. Les batteries usagées sont également stockées à l'intérieur du bâtiment.

L'exploitant a respecté les prescriptions de la mise en demeure initiale.

L'Inspection propose de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure